

Courriel commun IFREP-FAMIDAC-FAF

Adressé le 26 septembre 2022 à Mmes S... et C..., conseillères du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la ministre déléguée aux personnes handicapées

Objet : Document commun demandé lors de la réunion du 14/09/22

Mesdames,

Pour faire suite à la réunion du 14/09/22 dédiée à l'accueil familial d'adultes, et afin de répondre à votre première demande, vous trouverez en PJ un document commun IFREP-FAMIDAC-FAF qui regroupe d'une part les enjeux prioritaires répondant à l'urgence, et d'autre part les axes de consolidation du dispositif.

Deux précisions quant à ce document :

-la FNAAF n'est pas associée à cette mutualisation en raison de sa non-représentativité telle qu'exprimée par sa Présidente lors de la réunion ;

-la totalité des items, exposée de manière succincte, peut être illustrée et étayée.

Concernant votre seconde demande, à savoir rencontrer un accueillant familial en vue d'échanger sur le quotidien de l'accueil et sur les préoccupations, nous vous proposons une rencontre avec :

-deux accueillants familiaux afin de tenir compte des spécificités des accueils de personnes en situation de handicap (Olivier Kornprobst, FAMIDAC) et de personnes âgées (Marie Provôt, FAF) ;

-Jean-Claude Cébula, directeur de l'IFREP, afin d'évoquer les enjeux du dispositif dans sa globalité.

Nous attirons l'attention sur le fait que ces rencontres ne devraient pas être de nature à reporter la prise en considération du dossier de l'accueil familial en souffrance.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ces éléments, et restant à votre entière disposition, recevez l'expression de nos sincères salutations

Pour IFREP, Catherine Horel

Pour FAMIDAC, Olivier Kornprobst

Pour France Accueil Familial, Laurent Provôt

NB : quelques parties de ce document ont été mises en valeur par Famidac (**gras**, **surlignés**, **liens**)

Développer et sécuriser l'accueil familial d'adultes

Contribution associative commune établie à la demande des Cabinets lors de la réunion du 14/09/2022

L'accueil familial offre une modalité familiale de vie et d'accompagnement à des personnes en situation de handicap (63,3%) ou âgées (36,7%).

Cette alternative entre le maintien à domicile et l'établissement, riche de potentialités humaines et de souplesse, est **en déclin constant depuis 2013**. Le nombre d'accueillants familiaux (AF) agréés par les Conseils départementaux (CD) diminue, avec une accélération récente de cette tendance¹ : **moins 9,2% entre fin 2019 et mi 2022**.

La situation s'explique par un faisceau de raisons objectivables et connues depuis longtemps :

- **la précarité, l'absence d'attractivité des conditions financières et les complexités du statut des AF** ;
- le défaut de consolidation du **cadre réglementaire** ;
- **l'absence de lisibilité** et d'uniformité d'un dispositif mal connu, peu compréhensible, et peu repérable au sein de l'offre sociale et médico-sociale.

I - Deux mesures opérationnelles pour répondre à l'urgence

1. Finaliser le cadre réglementaire :

- **Refonte du contrat d'accueil** et intégration d'une trame de **Projet d'Accueil Personnalisé** afin de sécuriser les relations entre les parties ;
- Publication du **formulaire de demande d'agrément** prévu par la réglementation (**R441-2**) afin d'harmoniser les pratiques départementales et de **faire cesser les demandes de pièces sans fondement juridique**.

2. Revaloriser les contreparties financières perçues par les AF, qui n'ont pas évolué² depuis 2004 :

- **Hausse du plancher de la rémunération journalière pour services rendus (RJSR)** fixé à 2.5 Smic/jour (soit 735.58 € nets par mois, congés payés inclus, au 01/08/22) pour une personne accueillie 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- **Intégration de l'indemnité de sujétion particulière (IJSR)** dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés compte tenu que cette rémunération constitue un revenu imposable et soumis à cotisations ;
- **Hausse (au moins de 4 à 7 MG)** des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien (IRFE), bloqués de 2 à 5 MG (soit de 7.88 à 19.70 € par jour au 01/08/22), insuffisants pour compenser les dépenses des AF relatives à l'accueil (alimentation, produits d'hygiène et d'entretien, énergies et eau, transports), a fortiori dans un contexte inflationniste.

¹ Source : IFREP - Chiffres des CD. 8649 AF dans les 101 CD concernés en 2022. Pour mémoire, 8950 AF dans les 99 CD concernés en 1996

² Hors hausses mécaniques du Smic et du MG (Minimum Garanti)

II - Des révisions structurelles à moyen terme permettant de conférer une assise à l'accueil familial

1. Sécuriser et valoriser le parcours professionnel et administratif des AF³ en prévoyant :

- leur accès à l'indemnisation chômage afin de remédier à la précarité engendrée par l'absence de revenus en cas de départ ou de décès d'une personne accueillie ;
- l'inscription de leur formation initiale et continue dans un cursus de formation qualifiante, éventuellement diplômante, à l'instar des accueillants d'enfants (assistants familiaux et maternels) ;
- l'examen de la fiscalité, notamment sur le plan du régime fiscal fluctuant de l'indemnité de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie ;
- le traitement des anomalies du CESU-accueil familial et la clarification de son utilisation⁴ ;
- la rédaction d'une directive éclairant le statut particulier des AF, destinée aux administrations ou organismes (CAF, CPAM, Pôle-Emploi, caisses de retraite, banques, etc...) afin de fluidifier l'accès aux droits et de mettre fin aux tracasseries, retards ou blocages.

2. Construire ou reconstruire le cadre organisationnel et fonctionnel de l'accueil familial :

- Examiner l'ensemble des dispositions législatives afin d'en abroger certaines (ex : AF pouvant être tuteur) ; d'en faire évoluer d'autres (ex : périmètre de l'accueil de jour) ; de déterminer l'avenir des textes relatifs au salariat des AF dont la mise en œuvre est un échec ; de revoir les dispositions applicables à l'accueil familial thérapeutique, non actualisées depuis 1990 ;
- Donner à l'accueil familial une lisibilité nationale en tant que dispositif identifiable par ses bénéficiaires, ses acteurs et les institutions ;
- Définir les compétences et responsabilités respectives des CD et de leurs prestataires, des AF, des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux, d'opérateurs divers ;
- Améliorer le statut des remplaçants intervenant au domicile des AF afin de permettre à ces derniers de prendre de réels congés et des temps de répit ;
- Supprimer les effets inégalitaires des disparités départementales en matière de règles locales s'exemptant du CASF ou du fait de l'absence d'un barème national d'octroi des IJSP ;
- Ouvrir une réflexion sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, nécessitant un accompagnement et des interventions spécialisées complémentaires au quotidien familial partagé.

Document transmis le 26/09/2022

Pour IFREP, Catherine Horel
Pour FAMIDAC, Olivier Kornprobst
Pour France Accueil Familial, Laurent Provôt

³ Certains points concernent également les remplaçants intervenant au domicile des AF dont le « statut » est calqué sur celui des AF

⁴ Parfois facturée aux personnes accueillies ou donnant lieu à des discordances de montants défavorables aux AF